

Décision

Générale

colonial

Décision n° 18-368-1927 allouant cinq francs par jour au Comité de l'Alliance française pour l'entretien des esclaves libérés.

n° 18-368-1927

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
10 juillet 1927

Numéro JO
n° 368 du 31/07/1927

Date du numéro
31 juillet 1927

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1814 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu l'arrêté n° 346. du 8 novembre 1912, autorisant la formation du Comité de l'Alliance française de Djibouti homologuant les statuts de cette association: Considérant que les esclaves libérés et ramenés au chef-lieu se trouvent démunis de toutes ressources et qu'il y a lieu de pourvoir à leur subsistance en attendant leur rapatriement,

TEXTE INTÉGRAL

Art 1 _ Il est alloué une somme de Cinq francs par jour par personne pour entretien et la nourriture des esclaves libérés et ramenés au chef-lieu en attendant leur rapatriement. cette dépense sera mandatée sur les crédits du chapitre 15. article 1 Dépenses imprévues » de l'exercice en cours, au profit du trésorier du comité de l'Alliance française, sur présentation d'une facture, approuvée par M. l'administrateur chef des districts. Art. 2, — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera .

chapon-baissac